

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.747 du 11 juin 1997

A.73.958/VI-13.763

En cause : **HATZIZERVOUDAKIS** Ilias,
Stelhainstraat 20
3401 Landen,

contre :

LA POSTE,

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 1997 par Ilias HATZIZERVOUDAKIS qui demande l'annulation de la décision du 23 décembre 1993 le mutant d'office au bureau de Bruxelles 3;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à ce que des mesures provisoires soient ordonnées;

Vu les requêtes complémentaires introduites le 18 avril 1997 par le même requérant;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 mai 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. J. VANDESCOTTE, inspecteur, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant est sous-percepteur à La Poste.

2. Le 23 décembre 1993, à la suite de la restructuration du Postchèque, il est muté d'office dans un bureau de poste à Bruxelles 3. Il s'agit de l'acte attaqué dans lequel il est précisé que "cette mutation ne deviendra définitive qu'à partir du moment où l'intéressé aura satisfait aux conditions exigées par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative". Le requérant a

signé pour prise de connaissance le formulaire l'informant de la décision intervenue, le 29 décembre 1993.

3. Il s'ensuit un échange de correspondance entre la partie adverse et le requérant qui dépose plainte auprès de la Commission permanente de contrôle linguistique.

4. Le 21 novembre 1996, la Commission permanente de contrôle linguistique émet l'avis que sa plainte est recevable et fondée au motif qu'"un agent unilingue ne peut être affecté dans un service local de Bruxelles-Capitale et, a fortiori, dans un service le mettant en contact avec le public".

5. Le 10 décembre 1996, le requérant met la partie adverse "en demeure de constater la nullité de la décision incriminée et de (le) réaffecter dans l'unité administrative ainsi correctement redéterminée par l'annulation de l'acte en cause". La Poste n'a pas réservé de suite à cette mise en demeure;

Considérant que l'acte attaqué ayant été notifié au requérant le 29 décembre 1993 et le recours introduit le 11 avril 1997, le délai normal de recours contentieux est depuis longtemps expiré; que s'il est vrai que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que les délais de prescription d'un recours ne prennent cours que si la notification de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence d'un recours ainsi que les formes et délais à respecter, cette disposition n'a été adoptée que par la loi du 24 mars 1994 modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et n'est entrée en vigueur que le 27 mai 1994, de telle sorte que l'acte attaqué ne devait pas mentionner l'existence d'un recours; que le fait que la mutation soit "provisoire" en ce sens "qu'elle ne deviendra définitive qu'à partir du moment où l'intéressé aura satisfait aux

conditions exigées par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative" ne signifie pas que le délai de recours soit suspendu; que cet acte administratif existe depuis le 23 décembre 1993 et a produit et produit encore des effets; qu'il devait, par conséquent, sous peine d'irrecevabilité, être entrepris dans ce délai; que l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées du 12 janvier 1973 ne permet pas de tirer argument du silence d'une autorité pour remettre en cause, en dehors du délai de prescription du recours en annulation, l'acte de cette autorité; qu'enfin, la circonstance que le recours soit fondé sur une violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ne permet pas au requérant de se prévaloir du délai de prescription de cinq ans prévu à l'article 58 de ces lois; que ce délai exceptionnel n'est instauré qu'à l'intention de la Commission permanente de contrôle linguistique, tous les autres requérants étant tenus d'observer le délai normal de recours; que le recours et, par voie de conséquence, les demandes de suspension et de mesures provisoires sont manifestement irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le onze juin 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.